

## LE RAPPEL A L'ORDRE PAR LE MAIRE

### Quel est le fondement juridique du rappel à l'ordre ?

C'est l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui insère un nouvel article dans le code général des collectivités territoriales (article L2212-2-1).

### Qu'est-ce que le rappel à l'ordre ?

Selon les termes de la loi, « *lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

*Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »*

C'est donc une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L2211-1 et L2211-4 du Code général des collectivités territoriales.

### Dans quels cas conduire un rappel à l'ordre ?

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

A titre indicatif, sont notamment concernés : les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires ou encore certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance.

L'intervention du maire vise, en agissant sur les comportements individuels, à mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas encore des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

### Les limites du rappel à l'ordre

Le maire peut recourir au rappel à l'ordre uniquement lorsque les faits portant atteinte, au niveau local, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ne constituent pas un délit ou un crime.

Le rappel à l'ordre comporte deux limites :

- quand le maire a connaissance d'un crime ou d'un délit : aux termes de l'article 40 du Code de procédure pénale, il « *est tenu d'en donner avis sans délai au procureur*

*de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » ;*

- quand une plainte a déjà été déposée et quand une procédure pénale est déjà engagée par les autorités judiciaires pour crime ou délit : à cet égard, le rappel à l'ordre doit être impérativement distingué du rappel à la loi prévu par le Code de procédure pénale. L'article 41-1 dispose : le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Un protocole entre le procureur de la République et les différents maires de son ressort pourra utilement être conclu afin de délimiter le champ de la procédure du rappel à l'ordre et de vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Un bilan annuel, portant sur la mise en œuvre de ces procédures de rappel à l'ordre et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le procureur de la République.

### **Quels sont les atouts du rappel à l'ordre ?**

- une réponse institutionnelle simple et rapide à la disposition du maire ;
- une alternative à la verbalisation de l'auteur des troubles mineurs à l'ordre public.

**Pour toutes informations complémentaires,  
vous pouvez interroger le secrétariat général du CIPD.  
(☎01 49 27 36 67 @ [cipd.siat@interieur.gouv.fr](mailto:cipd.siat@interieur.gouv.fr) 📠 01 49 27 49 42)**